DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-23-037	Création de postes	**3**
BU-23-038	Modification de taux d'emploi	**5**
BU-23-039	Modifications des grades de recrutement	**7**
BU-23-040	Vacations à l'Ecole des Beaux-Arts	**11**
BU-23-041	Mise à disposition de personnel au profit de la Commune de Nolay	**13**
BU-23-042	Renouvellement de la mise à disposition d'agents au profit du SCOT	**18**
BU-23-043	Renouvellement de la convention de mise à disposition du four de l'EREA Fournier	**23**
BU-23-044	Convention de partenariat avec l'Ecole Média Art du Grande Chalon	**29**
BU-23-045	Avis sur l'AVAP de la Commune de Chorey-les-Beaune	**35**
BU-23-046	PLH : Subvention pour 7 logements communaux sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche	**41**
BU-23-047	Modification de la convention d'extension des dessertes de transport scolaire	**44**
BU-23-048	Convention de transport scolaire avec le Gand Chalon pour le RPI Blaise Pascal	**49**
BU-23-049	Mise en place d'une application photothèque	**54**
BU-23-050	Déploiement du service Démarches Simplifiées	**60**
BU-23-051	Mise en place d'un groupement de commande pour l'hébergement et l'infogérance des sites internet de la communauté d'Agglomération et de la Ville de Beaune	**62**
BU-23-052	Mise en place d'un groupement de commande pour l'externalisation et la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO)	**64**
BU-23-053	Convention constitutive de groupement de commande pour un hébergement mutualisé des sites internet de la CABCS et de la commune de Beaune	**66**

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-23-054	Convention constitutive de groupement de commande pour l'externalisation et la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données pour laCABCS, la Ville de Beaune et son CCAS	**73**
BU-23-055	Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation des vérifications réglementaires pour la Commune de Beaune et son CCAS et la CABCS	**80**
BU-23-056	Fonds de concours aux Communes	**86**
BU-23-057	Mise à disposition de locaux communaux de la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE au profit de la Communauté d'Agglomération	**90**
BU-23-058	Admission en non valeur	**94**

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_037-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/037

CREATION DE POSTES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Suite à l'évolution des besoins et du profil des agents qui seront recrutés, il est proposé de créer les postes suivants :

Emploi/fonctions	Cadre d'emplois et taux attendus
Professeur de musique **Spécialité basson** Conservatoire	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Catégorie B) 5 heures hebdomadaires
Professeur de musique **Formation musicale et MAO** Conservatoire	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Catégorie B) 5 heures hebdomadaires

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les créations de postes proposées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_037-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_038-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/038

MODIFICATIONS DE TAUX D'EMPLOI
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Suite à l'évolution des besoins des services, certains taux d'emploi doivent être modifiés comme suit :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Professeur de musique Spécialité violoncelle Conservatoire	Professeur d'enseignement artistique de classe normale (Catégorie A) 12 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique (Catégorie A) 14 heures hebdomadaires
Agent de restauration collective et d'entretien des locaux Direction de l'Enfance	Adjoint Technique (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Catégorie C) 28 heures hebdomadaires
Assistance à maîtrise d'ouvrage Direction des Opérations d'Aménagement	Ingénieur en chef (Catégorie A) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A) à 14 heures hebdomadaires

Les suppressions d'emplois qui pourraient en découler seront soumises à l'avis du CST.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications de taux d'emploi telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effecteur toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_038-DE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_039-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/039

MODIFICATIONS DES GRADES DE RECRUTEMENT
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Suite au départ d'agents, il est proposé de transformer leurs postes afin de pouvoir recruter sur des grades différents :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Professeur de musique (trompette) Conservatoire	Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe (Catégorie B) 13 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique (Catégorie A) 13 heures hebdomadaires
Agent de collecte à ordures ménagères Direction de l'Environnement et des Transports	Adjoint Technique Principal 2ème classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires
Technicien eau potable assainissement ANC chargé de secteur Direction de l'Environnement et des Transports	Adjoint Technique (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires
Comptable Direction des Finances	Adjoint Administratif principal de 2ème classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires
Chargé des recrutements temporaires DRRH	Adjoint Administratif principal de 1ère classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	*A compter du 01/10/2023* Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires

Afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'agent en poste :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Responsable de structure au service Enfance	Adjoint animation (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Animateurs (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires

Afin de permettre la nomination fonctionnaire de l'agent en poste :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Gestionnaire Mouvements de Santé à la DRRH	Rédacteur territorial (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires

Le recrutement sur les emplois ainsi créés ou modifiés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).

- Le traitement de l'agent contractuel sera décidé, par l'autorité territoriale, au vu de la qualification et de l'expérience du candidat retenu, par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les évolutions de grade proposées, ainsi que les conditions de recrutement,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effecteur toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_039-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_040-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/040

VACATIONS A L'ECOLE DES BEAUX ARTS
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Pour le bon fonctionnement de l'Ecole des Beaux-Arts, il est nécessaire de pouvoir recruter plus aisément des vacataires. Il est proposé de réévaluer le montant des vacations

Vacation	Taux actuels	Taux attendus
Enseignement	17,65 euros bruts de l'heure (estimation de 50 heures par an)	30 euros bruts de l'heure
Modèle	17,65 euros bruts de l'heure (estimation de 66 heures par an)	20 euros bruts de l'heure

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'évolution des tarifs de vacations à l'Ecole des Beaux-Arts,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_040-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_041-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/041

EVOLUTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNE DE NOLAY

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Un agent d'animation ayant pris sa retraite à la fin de l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de renouveler la mise à disposition de 2 agents, occupant les fonctions d'agent d'accueil surveillance garderie restauration scolaire pour la Commune de Nolay.

La répartition des heures de mises à dispositions est réorganisée de la façon suivante :

Grade	Taux d'emploi Volume d'heure	Date début*	Fonctions exercées
Adjoint Territorial d'animation	33 % soit 239 h / an	01/09/2023	Service enfance : surveillance garderie restauration scolaire
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	2,98 % soit 48 h / an	01/09/2023	Service enfance : surveillance garderie restauration scolaire

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités de la mise à disposition d'agents auprès de la Commune de Nolay ainsi que la convention proposée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_041-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_041-DE

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L512-6 à L 512-17

- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOLAY en date du 29/08/2023.

- la délibération du Bureau Communautaire CC n° XX/XXXX du 14 septembre 2023,

ENTRE

La Commune de NOLAY, représentée par son Maire, d'autre part,

désignée sous le terme Collectivité d'origine,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD, représentée par son Président, d'une part,

désignée sous le terme EPCI d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la **Commune de Nolay**, auprès de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Grade	Taux d'emploi Volume d'heure	Date début*	Fonctions exercées
Adjoint Territorial d'animation	33 % soit 239 h / an	01/09/2023	Service enfance : surveillance garderie restauration scolaire
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	2,98 % soit 48 h / an	01/09/2023	Service enfance : surveillance garderie restauration scolaire

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_041-DE

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'**EPCI d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

La **Collectivité d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par l'**EPCI d'accueil** une fois par an et transmis à la **Collectivité d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **l'EPCI d'accueil** doit saisir la **Collectivité d'origine.**

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur **Collectivité d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La **Collectivité d'origine** supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par la Collectivité d'origine, sera remboursé par l'**EPCI d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, l'**EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par l'**EPCI d'accueil.**

La **collectivité d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_041-DE

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er septembre 2023.**

Un arrêté nominatif est établi pour chaque agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de l'**EPCI d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à BEAUNE, le 25 septembre 2023

Pour la Commune de Nolay
Le Maire,

M. Jean Pascal MONIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président

M. Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_042-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/042

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DU SCOT DE NUITS SAINT GEORGES

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Dans le cadre de l'exercice de compétences transférées, des agents de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition du SCOT de Nuits Saint Georges.

Le tableau ci-dessous dresse un état des mises à disposition dont la date d'expiration est proche et qu'il convient de renouveler.

Grade	Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)	Durée MAD ou période	Fonctions exercées
Chargé système d'information géographique	18,00 % soit 289 h/an	A compter du 01/01/2024	Logiciel SIG
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	5,00 % soit 80 h/an	A compter du 01/01/2024	Secrétariat
Attaché	30 %	A compter du 01/01/2024	Responsable service urbanisme

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités de mise à disposition d'agents auprès du SCOT de NUITS SAINT GEORGES, dans les conditions mentionnées à la convention ci-annexée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_042-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_042-DE

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L512-6 à L 512-17

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,

- la délibération du Conseil Ccmmunautaire n° CC/21/111 du 13 décembre 2021, approuvant le renouvellement,

- La délibération du Bureau Ccmmunautaire n°BU/22/021 du 24 mars 2022, approuvant le renouvellement,

- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES en date du 30 mars 2022, approuvant le renouvellement,

- la délibération du Bureau Communautaire BU/23/XXX du 19 octobre 2023, approuvant le renouvellement

- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES en date du XX/XX/XXXX, approuvant le renouvellement,

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,
Désignée sous le terme EPCI d'origine,

Et

Le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES, représenté par son Président, d'autre part,
Désigné sous le terme Collectivité d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès du Comité Syndical Mixte du SCOT dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_042-DE

Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)	**Grade**	**Durée MAD ou période***	**Fonctions exercées**
18,00 % soit 289 h/an	Chargé système d'information géographique	A compter du 01/01/2024	Logiciel SIG
5,00 % soit 80 h/an	Adjoint administratif territorial de 2ème classe	A compter du 01/01/2024	Secrétariat
30 %	Attaché	A compter du 01/01/2024	Responsable service urbanisme

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La Collectivité d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

L'EPCI d'origine continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par **la Collectivité d'accueil** une fois par an et transmis à la **l'EPCI d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **la collectivité d'accueil** doit saisir **l'EPCI d'origine.**

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **l'EPCI d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

L'EPCI d'origine supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la collectivité d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **la collectivité d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_042-DE

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la collectivité d'accueil.**

L'EPCI d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la collectivité d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

D. THOMAS

Pour le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS-ST-GEORGES,
Le Président,

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_043-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/043

ECOLE DES BEAUX-ART : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE EREA FOURNIER

RAPPORTEUR : M. MONIN

L'école des Beaux-arts de Beaune est un établissement d'enseignement artistique qui participe par ses actions et son projet d'établissement à la dynamique et l'attractivité du territoire Beaunois en assurant la formation et la conduite à la pratique amateur pour les usagers résidant principalement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Chaque semaine, l'école des Beaux-arts de Beaune accueille des enfants, adolescents et adultes désireux de s'initier, d'expérimenter ou d'approfondir des modes d'expression artistique au sein de ses nombreux ateliers. L'atelier céramique est un atelier qui accueille un public adulte fidèle. L'atelier a déménagé dans les locaux situés Porte Marie de Bourgogne pour des raisons de sécurité et d'accessibilité. Cette intégration au sein d'un bâtiment classé, n'a pas permis d'y intégrer son four de cuisson, par ailleurs en panne également depuis plusieurs mois.

L'école des Beaux-arts souhaite renouveler la convention avec le collège EREA Alain Fournier, afin d'effectuer les cuissons des créations des élèves des ateliers céramiques, dans leur four à compter du mois de septembre 2023 et jusqu'à juin 2024. Le four de l'école des Beaux-arts pourra être installé dans les locaux de l'EREA si la conformité électrique le permet.

Deux cuissons seront prévues chaque jeudi et vendredi (calendrier pouvant évoluer), réalisées par l'enseignant céramique, sur les horaires d'ouverture du collège. Ce partenariat permettrait également de créer des passerelles entre les deux établissements.

La convention jointe en annexe détermine les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, ainsi que les engagements et responsabilités des deux parties. Elle annule et remplace celle présentée lors du Bureau communautaire de juin dernier.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ABROGE la délibération n° BU-23-034 du 15 juin 2023,
- APPROUVE le conventionnement entre l'École des Beaux-Arts et le collège EREA Alain Fournier, ainsi que le contenu de la convention proposée,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_043-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_043-DE

Convention relative à la mise à disposition d'un four

Entre

L'Établissement Régional d'Enseignement Adapté Alain FOURNIER, ci-après dénommé l'EREA Alain FOURNIER, sis 99 rue des Blanches fleurs 21200 BEAUNE, représenté par Monsieur Aymeric POTINET en qualité de Directeur

Et

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, sis 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE, représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, son Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau communautaire n° BU-23-034 du 14 septembre 2023.

Article 1 : Objet

L'EREA Alain FOURNIER met à disposition le four à poterie de l'établissement au profit de l'École des Beaux-Arts, service public géré en régie par la Communauté d'agglomération. Le four de l'école des beaux-arts pourra être installé dans les locaux de l'EREA si la conformité électrique le permet. L'installation sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Article 2 : Modalités d'utilisation du four et d'un espace de stockage

Il est prévu qu'un enseignant de l'École des Beaux-Arts utilise le four à poterie, les jeudis et vendredis, sur le site de l'EREA Alain FOURNIER, sur le temps d'ouverture de l'établissement.

L'EREA Alain fournier met à disposition de la Communauté d'agglomération un espace permettant le stockage des cuissons.

Un état des lieux d'arrivée et de sortie est effectué en présence des deux parties.

Article 3 : Engagements réciproques

L'EREA Alain FOURNIER met à disposition un four à poterie en état de fonctionnement.

L'École des Beaux-Arts de la Communauté d'agglomération peut :

- Proposer des cours d'activités artistiques sur le site de l'EREA Alain FOURNIER (15 heures)
- Créer des échanges entre les deux structures (enseignants/élèves)
- Proposer des cuissons à l'EREA avec le four de l'école
- Proposer des expositions temporaires

L'École des Beaux-Arts s'engage à respecter :

- Les lieux et matériels mis à disposition ;
- Le rangement et la propreté du four à poterie ;
- L'usage du four conformément à sa destination.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_043-DE

Article 4 : Assurances

La Communauté d'agglomération devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant subvenir à son personnel comme tiers.

Article 5 : Responsabilités

La Communauté d'agglomération est responsable des dégradations qu'il pourra occasionner lors de cette mise à disposition.

Le personnel de l'École des Beaux-Arts devra informer l'EREA Alain FOURNIER de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance.

L'EREA Alain FOURNIER est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant la mise à disposition et l'utilisation du four à poterie par le personnel de l'École des Beaux-Arts.

Article 6 : Tarif et facturation

L'EREA Alain FOURNIER met à disposition un four à poterie à titre gracieux. Concernant l'utilisation du four de l'école, le coût énergétique est à envisager.

Article 7 : Avenant – Annulation – Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La résiliation intervient en cas de force majeure autre que le non-respect des engagements découlant de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements des parties découlant de la présente, la résiliation sera de plein droit.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024 et prendra effet le jour de sa signature par toutes les parties.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_043-DE

Fait à Beaune, le

Le Directeur de l'EREA Alain FOURNIER

Aymeric POTINET

Le Président de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_044-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/044

ECOLE DES BEAUX ARTS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE MEDIA ART DU GRAND CHALON

RAPPORTEUR : M. MONIN

L'école des Beaux-arts de Beaune (EBAB) est un établissement d'enseignement artistique supérieur qui participe par ses actions et son projet d'établissement à la dynamique et l'attractivité du territoire Beaunois en assurant la formation et la conduite à la pratique aux étudiants de la classe préparatoire.

Constatant depuis des années la qualité et le dynamisme des projets pédagogiques et culturels portés conjointement, l'EBAB et l'École Média Art souhaitent poursuivre ces collaborations afin de :

- Promouvoir l'enseignement supérieur des arts plastiques et visuels de niveau international, sans renoncer à des objectifs de démocratie culturelle, en s'appuyant notamment sur leurs expériences de projets pédagogiques communs,
- Travailler de concert à une offre de formation complémentaire et un continuum pédagogique, proposant par exemple des cycles de professionnalisation à de jeunes diplômés.

Aussi, il est proposé un partenariat à long terme, afin de déployer, en lien avec les équipes et les étudiants, des coopérations permettant des échanges entre les enseignants, les étudiants, dans la perspective de construire une offre d'enseignement supérieur en complémentarité.

La nature de ce partenariat répond aussi à la réforme territoriale en ancrant la dynamique de projets enseignement supérieur et recherche dans les champs des arts plastiques, visuels et numériques au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en relation étroite avec les partenaires de la Plateforme des écoles d'art publiques, afin de faire rayonner un pôle d'excellence de la Création.

La présente convention a pour but de rapprocher les domaines pédagogiques, de création, de recherche en art. Elle a aussi vocation à favoriser les parcours de formation pour les étudiants. De plus, elle permettra aussi d'organiser des passerelles entre les deux structures.

L'ensemble des étudiants inscrits pourront bénéficier des collaborations entre l'EBAB et l'École Média Art.

Cette démarche permettra notamment aux étudiants des classes préparatoires de l'EBAB de bénéficier de liens privilégiés avec l'École Média Art.

La partie pratique amateur présente dans les deux écoles sera également l'objet de réflexion et démarches communes.

Il est donc proposé de conclure une convention afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, ainsi que les engagements et responsabilités des deux parties.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre l'École des Beaux-Arts et l'école Média Art du Grand Chalon,
- APPROUVE la convention proposée en annexe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_044-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_044-DE

e|m|a
ÉCOLE MÉDIA ART
DU GRAND CHALON

É
B — A
BEAUNE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023/2026 ENTRE L'ECOLE DES BEAUX-ARTS DE BEAUNE ET L'ECOLE MEDIA ART DU GRAND CHALON

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, sis 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune,
Représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, ou son Représentant, dûment habilité en vertu du Bureau communautaire du 14 septembre 2023
SIREN : 200006682
Code APE : 84.11Z

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération »

ET

La Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art du Grand Chalon, sis 34 rue Fructidor, 71100 Chalon-sur-Saône,
Représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, dûment habilité en vertu de la délibération n° CA-2020-10-6-1 du Conseil d'Administration datée du 15 octobre 2020,
SIRET : 200 086 239 00015

Ci-après dénommée « RAP Ecole Média Art »

Ensemble désignés les parties

Préambule

L'école des Beaux-Arts de Beaune (l'EBAB) est un service de la Communauté d'agglomération.

Constatant depuis des années la qualité et le dynamisme des projets pédagogiques et culturels portés conjointement, l'EBAB et l'Ecole Média Art souhaitent poursuivre ces collaborations afin de :

- Promouvoir l'enseignement supérieur des arts plastiques et visuels de niveau international, sans renoncer à des objectifs de démocratie culturelle, en s'appuyant notamment sur leurs expériences de projets pédagogiques communs,
- Travailler de concert à une offre de formation complémentaire et un continuum pédagogique, proposant par exemple des cycles de professionnalisation à de jeunes diplômés, comme dans le cadre du projet « Post BC // Nouveaux Lieux-Nouveaux publics », initié à la rentrée 2020.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_044-DE

Aussi, il est proposé un partenariat bilatéral à long terme, afin de déployer, en lien avec les équipes et les étudiants, des coopérations permettant des échanges entre les enseignants, les étudiants, dans la perspective de construire une offre d'enseignement supérieur en complémentarité.

La nature de ce partenariat répond aussi à la réforme territoriale en ancrant la dynamique de projets enseignement supérieur et recherche dans les champs des arts plastiques, visuels et numériques au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en relation étroite avec les partenaires de la Plateforme des écoles d'art publiques, afin de faire rayonner un pôle d'excellence de la Création.

Cette convention pourra s'enrichir de nouveaux projets en initiatives partagées par voie d'avenants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de rapprocher les domaines pédagogiques, de création, de recherche en art. Elle a aussi vocation à favoriser les parcours de formation pour les étudiants. De plus, elle permettra aussi d'organiser des passerelles entre les deux structures.
L'ensemble des étudiants inscrits pourront bénéficier des collaborations entre l'EBAB et l'Ecole Média Art.
Cette démarche permettra notamment aux étudiants des classes préparatoires de l'EBAB de bénéficier de liens privilégiés avec l'Ecole Média Art.
La partie pratique amateur présente dans les deux écoles sera également l'objet de réflexion et démarches communes

Article 2 – Communication, publicité de la convention

Ce partenariat sera indiqué sur le site Internet des deux établissements, figurera dans le livret de l'étudiant.

Article 3 – Actions et contenus du partenariat

Les contenus et actions ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Ils doivent être conçus dans l'intérêt des étudiants et usagers :

+ Information, conférences thématiques, journées d'immersion,
+ Echanges d'enseignants, sur le volontariat, enseignements communs,
+ Partage d'intervenants, workshops communs.
+ ...
+ ...

Article 4 – Suivi de la convention et du partenariat

Un bilan sera organisé, les directeurs des deux établissements se réuniront une fois par an pour évaluer les actions concrètes conduites en commun.

Article 5 – Durée de la convention

La durée de la convention est de trois année, à compter de sa signature.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_044-DE

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 – Recours

Les parties s'obligent avant tout recours contentieux à tenter de régler amiablement tout litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Chalon sur Saône, le
En deux exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président
Alain SUGUENOT

Pour l'Ecole Média Art du Grand Chalon,

Le Président
Sébastien MARTIN

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_045-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/045

AVIS SUR LA PROJET D'AVAP DE LA COMMUNE DE CHOREY-LES-BEAUNE
RAPPORTEUR : M. BOLZE

Dans le cadre de l'inscription des Climats du Vignoble de Bourgogne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Commune de CHOREY-LES-BEAUNE, s'est engagée, aux côtés de sept autres Communes de la côte, dans un projet de mise en valeur et de protection de son patrimoine avec l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine « AVAP ».

Les études sur l'AVAP ont débuté dès 2014 et la commune a arrêté son projet par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017.

Conformément à l'article L 153-17 au Code de l'urbanisme, ce projet a été notifié à la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud le 4 août 2023, avec un délai de 2 mois pour émettre un avis.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique et proposé à l'approbation en Conseil municipal.

La commune est également engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'objectif est que les deux documents puissent entrer en vigueur de façon concomitante. Une mise en cohérence sera assurée après l'enquête publique (annexe 1 du dossier), qui pourrait être conjointe.

- **Cadre général de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**

Il est à noter que le statut d'AVAP a été remplacé, suite à l'adoption de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, par un nouveau régime qui s'appuie sur la définition d'une servitude de périmètre par l'État (Site Patrimonial Remarquable - SPR -), puis de l'élaboration d'un document de gestion réglementaire par la collectivité sous le contrôle de l'État (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine - PVAP -).

Les dispositions transitoires prévues par la loi permettent toutefois aux AVAP déjà en cours d'étude d'être conduites, jusqu'à leur approbation, selon l'ancien régime. C'est cette disposition qu'a retenue la commune afin de conserver le bénéfice des études déjà engagées.

L'AVAP est créée à l'initiative de la commune sur un territoire présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a vocation à promouvoir la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager dans le respect des objectifs de développement durable. Elle est élaborée en étroite collaboration avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Dans le périmètre de l'AVAP, les travaux de construction, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles ou leur démolition totale ou partielle et les travaux modifiant l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public (déboisement, aménagements paysagers, travaux de voiries, etc...) sont soumis à autorisation préalable (Article L632-1 du Code du patrimoine). L'autorisation est accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation est délivrée :
- soit dans le cadre de procédures d'autorisation d'occupation du sol réglementées par le Code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable et permis de démolir),
- soit pour des travaux non soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (antennes, paraboles, conduits de fumée, climatiseurs, abattage d'arbre, plantations, déboisements, etc...).

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'ABF, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

Le dossier d'AVAP est composé des documents suivants :
- Un rapport de présentation, qui expose les particularités du site urbain et des sites naturels. Il justifie les mesures de protections adoptées qui accompagnent les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Le diagnostic APE (Architectural, Paysager, Environnemental) est joint en annexe,
- Un règlement comprenant des prescriptions, relatives à la qualité, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

- **Les enjeux de l'AVAP de CHOREY-LES-BEAUNE**

La Commune a défini cinq enjeux prioritaires dans le cadre de son AVAP :
- Favoriser la mise en valeur du site pour maintenir la fréquentation touristique et pour développer le tourisme culturel, qui est une source de dynamisme pour l'économie locale, en maintenant le tourisme viti-vinicole indispensable à l'activité économique ;
- Agir pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments, et des espaces urbains, pour maîtriser les évolutions du centre-ville et pour engendrer une plus-value culturelle et financière des biens ;
- Faire des choix qualitatifs et définir les protections patrimoniales adéquates afin de pouvoir énoncer des prescriptions techniques pour améliorer le cadre de vie des habitants et pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions ;

- Contenir l'expansion urbaine dans les zones naturelles, viticoles, agricoles, pour préserver la qualité et la diversité des paysages et maintenir la magnificence des points de vue sur le site ;
- Assurer l'équilibre des milieux et favoriser l'exploitation raisonnée des ressources pour préserver et entretenir la diversité des paysages et pour servir d'écrin au site urbain.

- **La définition du périmètre de l'AVAP**

Le périmètre général de l'AVAP est issu de la mise en œuvre des enjeux croisés entre les qualités patrimoniales du site associées à ses vues pittoresques, l'emprise des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques, et la prise en compte des objectifs de développement durable déclinés dans le projet de PLU, avec notamment :

Il couvre la partie centrale et urbanisée de la commune, il n'intègre pas la côte classée (classement spécifique et indépendant), les abords de l'autoroute A6, et les secteurs agricoles et naturels au Nord et à l'Est de la commune qui ne présentent aucun enjeu patrimonial

***Illustration 23**– Emprise du périmètre de l'AVAP (zones colorées) pour la commune de CHOREY-LÈS-BEAUNE.*

Superposés au périmètre général défini ci-dessus, des secteurs particuliers viennent apporter une lecture plus fine de chaque entité urbaine ou paysagère et préciser les orientations spécifiques pour chaque entité.

- SU1 : « Secteur Historique Dense » correspondant au tissu urbain dense, le bourg historique,
- SU2 : « Secteur Récent Diffus » correspondant aux tissus urbains diffus des expansions récentes,
- SP : « Secteur Paysager » correspondant aux espaces viticoles, agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales

Illustration 24 : *Emprise du périmètre de l'AVAP (en bleu) et du site classé (en vert)*

- **Les protections édictées par l'AVAP**

Les éléments protégés sont classés en 4 grandes catégories, avec un règlement associé :

- les immeubles : immeubles remarquables protégés, immeubles d'intérêt protégés, immeubles d'accompagnement protégés, immeubles à insérer / à traiter au titre de l'AVAP, immeubles sans qualification,
- les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine », comme certaines clôtures,
- les éléments urbains protégés : les rues, ruelles, places à mettre en valeur au titre de l'AVAP,
- les éléments paysagers : arbres isolés protégés, jardins et parcs protégés, espaces publics paysagés protégés.

En conclusion, la protection du patrimoine au travers du déploiement des AVAP sur le territoire est un élément important de la mise en œuvre du plan de gestion des Climats du Vignoble de Bourgogne, et de la protection du patrimoine et du cadre de vie d'une manière général.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de CHOREY-LES-BEAUNE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_045-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_046-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/046

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : DEMANDE DE SUBVENTION POUR 7 LOGEMENTS COMMUNAUX SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Le Conseil communautaire du 14 décembre 2020 a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2026.

Dans son programme d'actions, l'Agglomération a fait le choix de reconduire son dispositif d'aide financière à destination des communes qui engagent des travaux de réhabilitation de logements communaux existants ou de rénovation de bâtiments existants, dans l'optique de créer de nouveaux logements communaux.

L'objectif principal de ce dispositif est de conforter et de développer une offre de logement locatif abordable et qualitative sur le territoire (Action 5A du PLH). Il contribue également à lutter contre la dégradation du parc de logements, la vacance et la réduction des consommations d'énergie, en lien avec les orientations du Plan Climat Air Energie (PCAET).

Le règlement d'intervention a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021.

L'aide de l'Agglomération finance les travaux à hauteur de 15 % du montant total HT, avec un plafonnement à 10 000 € par logement réhabilité ou nouvellement créé, avec un bonus supplémentaire de 1 000 € en cas d'emploi de matériaux biosourcés et/ou d'énergies renouvelables.

Par courrier en date du 1er mars 2023, la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE a déposé une demande d'aide pour la rénovation d'un bâtiment existant en vue de créer de 7 logements communaux, de type 4 et 5, situés au cœur du village, 21 route de Combertault, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Ce bâtiment a été acquis grâce au fond de portage foncier mis en place par la Communauté d'Agglomération (PLH).

Le projet comprend 2 bâtiments à usage d'habitation qui accueilleront les 7 logements et un bâtiment à usage de dépendance, qui sera démoli, pour laisser place à une cour permettant le stationnement pour les logements.

Selon l'étude thermique réglementaire, qui a été réalisée par le bureau d'études Oudot Ingénierie, les travaux de rénovation permettraient une diminution de la consommation énergétique, celle-ci passant de 465 kWep/m².an à 60.5 kWep/m².an sans production photovoltaïque ou à 43,1 kWep/m².an avec production photovoltaïque, soit une réduction évaluée à plus de 87 à 90 %.

L'opération utilisera des matériaux biosourcés (laine de bois) et peut donc prétendre à une aide bonifiée.

Le coût global de l'opération s'élève à 1 620 000 € HT, dont 1 250 000 € pour les travaux. Le montant des aides publiques prévisionnelles (71%) ne dépasse pas le seuil défini par la Communauté d'Agglomération (80% des dépenses éligibles).

Monsieur le Maire de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE a certifié sur l'honneur que les logements seront proposés à un loyer abordable, fixé en référence aux loyers sociaux de type programme PLUS.

La demande répond donc à l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le règlement d'intervention, le projet est donc éligible à une subvention de 77 000 €.

La commune pourra demander un versement de l'aide en deux temps, selon le niveau d'avancement des travaux :

- un acompte de la moitié du montant éligible sera versé à la réception des factures représentant 15% du montant total des travaux,
- le solde de l'aide à la réception de toutes les factures acquittées et certifiées, d'un récapitulatif visé par le comptable public et de la déclaration d'achèvement des travaux.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➢ VALIDE l'attribution d'une subvention de 77 000 € à la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE pour la rénovation d'un bâtiment existant en vue de la création de 7 logements communaux

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_046-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_047_1-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/047

MODIFICATION DU MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DE DESSERTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

RAPPORTEUR : M. COSTE

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté d'agglomération organise le transport régulier des élèves des Ecoles maternelles et élémentaires, Collèges et Lycées sur la base d'allers-retours quotidiens entre le domicile et l'établissement scolaire.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 1er décembre 2008, le Conseil communautaire a défini les modalités de participation des communes souhaitant une extension du service de transport scolaire dérogeant au cadre fixé par le règlement de transport scolaire.

Par délibération en date du 11 septembre 2014, le Bureau communautaire a approuvé un modèle de convention type de desserte supplémentaire de transport scolaire et a autorisé le Président à signer les conventions à intervenir.

A ce jour, ce service supplémentaire concerne trois communes, à savoir les communes de LADOIX SERRIGNY, de VAL-MONT et de NOLAY.

Afin d'améliorer l'efficience du modèle de convention, notamment en ce qui concerne les modalités de reconduction et d'évolution du service, il est proposé de modifier son article 2. Les autres stipulations resteront inchangées.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention selon le modèle joint,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer les conventions selon les modèle type ainsi que tout document dans ce cadre

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_047_1-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_047_1-DE

CONVENTION DE DESSERTE DE TRANSPORT
Extension circuit scolaire

ENTRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 11 septembre 2014

ET

La commune de ..... représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la commune de ..... au financement de la desserte du(es) point(s) d'arrêt .....

Considérant que le service demandé par la commune déroge aux règles fixées par le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil Communautaire, il est proposé que le surcoût occasionné par cette desserte soit pris en charge par la commune de ..... selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention couvre la période du ..... au .....

Elle est reconductible expressément pour une période d'une année scolaire, sur demande de la Commune de ....., dans la limite de la date d'échéance du marché public de transport scolaire de la Communauté d'agglomération arrivant à échéance le 31 août 2027.

La demande de reconduction de la Commune de ..... prendra la forme d'un courrier envoyé au plus tard 1 mois avant l'échéance de la présente convention.

La demande de reconduction indiquera, le cas échéant, l'évolution des besoins mentionnés à l'article 1 de la présente.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_047_1-DE

Les modalités de l'évolution des besoins seront définies par voie d'avenant.
La demande de reconduction est à adresser à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud
Service Transports
14 Rue Philippe Trinquet
21200 BEAUNE

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT

La participation financière de la commune de ..... pour l'année scolaire ..... est fixée .....€ soit 50 % du coût de cet aménagement, pour le(s) circuit(s) suivants :
-.....

Cette participation financière pourra être modulée à la demande de la commune si tout ou partie de l'extension de service n'est pas réalisée.
Le détail des coûts est présenté dans le tableau joint.

Dans l'hypothèse où le service serait mis en place en cours d'année scolaire, le calcul du montant est établi au prorata du nombre de jour de service effectif.

Ce montant sera actualisé avant chaque rentrée scolaire selon les modalités du marché actuel entre la Communauté d'Agglomération et le transporteur.

La commune de ..... s'acquittera de la somme due dans le mois suivant l'émission du titre de recette.

En cas de refus de paiement de la part de la commune de ....., le service serait suspendu sans préavis.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le service supplémentaire est assuré avec les moyens existants et dans la limite des places disponibles. Dans l'hypothèse où la prestation ne pourrait plus être effectuée dans les conditions économiques initiales une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_047_1-DE

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution à tout moment par la commune de ..... ou par la Communauté d'Agglomération moyennant un préavis d'un mois et sans indemnité de résiliation.

La participation de la commune de ..... fera alors l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jour où le service aura fonctionné.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_048-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/048

CONVENTION DE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LE GRAND CHALON POUR LE RPI BLAISE PASCAL

RAPPORTEUR : M. COSTE

Les communes de CHEILLY LES MARANGES et SAMPIGNY LES MARANGES, communes membres de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON, font partie du RPI Blaise PASCAL au sein duquel sont également regroupées 2 communes de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, PARIS l'HOPITAL et DEZIZE LES MARANGES.

Depuis le 1er septembre 2017, la compétence transport est assurée par le GRAND CHALON, pour les communes de CHEILLY LES MARANGES et SAMPIGNY LES MARANGES.

La desserte de ces 4 communes est complexe et les deux services de transport fonctionnent en correspondance avec la prise en charge, sur chacun des services, d'élèves ressortissant de l'autre EPCI.

Il convient donc d'autoriser le GRAND CHALON à circuler sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération et à transporter des élèves de la CABCS.

En parallèle, le GRAND CHALON autorise la Communauté d'Agglomération à transporter des élèves domiciliés sur son territoire et circuler à l'intérieur de son ressort territorial.

Il convient de renouveler la convention de manière à officialiser cette organisation des transports des élèves.

Il est donc proposé de renouveler cette convention jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement de la convention telle que jointe en annexe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_048-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_048-DE

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE DU RPI "BLAISE PASCAL"

COMMUNES DE CHEILLY LES MARANGES, DEZIZE LES MARANGES, PARIS L'HOPITAL ET SAMPIGNY LES MARANGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2023,

ET

La Communauté d'Agglomération LE GRAND CHALON, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du,

PREAMBULE

Suite à l'extension des ressorts territoriaux, le Département a transféré un service de transports scolaires à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et un autre à l'agglomération du GRAND CHALON.

Ces services assurent le transport des élèves du RPI "Blaise Pascal" regroupant les communes de CHEILLY-les-MARANGES, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL et SAMPIGNY-les-MARANGES.

Ces deux services fonctionnent simultanément et assurent des correspondances entre eux.

Suivant leur classe et leur domiciliation, les élèves des deux ressorts territoriaux peuvent être transportés par le transporteur de l'autre EPCI.

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

Les modalités techniques et financières pour l'organisation du transport scolaire du RPI "Blaise Pascal" regroupant les communes de CHEILLY-les-MARANGES, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL et SAMPIGNY-les-MARANGES.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_048-DE

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 et s'achèvera à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Chacune des parties s'engage à autoriser l'autre à pénétrer sur son ressort territorial et à transporter des élèves relevant de l'autre AOM dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal auquel ces communes sont rattachées.

ARTICLE 4 : COORDINATION DES ACTIONS

Chacune des parties veillera à coordonner ses actions avec celle des autres parties afin d'assurer :

- la cohérence et la pérennité des transports scolaires nécessaire à l'organisation du RPI,
- l'amélioration de l'offre de transports.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT

L'organisateur est chargé du contrôle du droit d'accès des élèves au véhicule.

ARTICLE 6 : CREATION OU MODIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Chacune des parties peut apporter, en cours de convention, des modifications à la consistance des services de transport public dont elle a la compétence, après en avoir informé l'autre partie.

ARTICLE 7 : ARRETS COMMUNS

Sans objet

ARTICLE 8 : INSCRIPTION ET INFORMATION

Chaque organisateur gère les inscriptions des élèves qui relèvent de son ressort territorial et communique à l'autre organisateur, la liste des élèves à transporter sur le service homologue avant le 30 septembre de chaque année scolaire.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_048-DE

ARTICLE 9 : GESTION DES RECLAMATIONS

Chaque EPCI gérera les réclamations relevant du service dont il détient la compétence. Une copie des réponses sera envoyée au service homologue.

ARTICLE 10 : REGIME FINANCIER

Chaque Autorité Organisatrice assure la gestion d'un service de transport.

Le GRAND CHALON organise le circuit CHEILLY-les-MARANGES – SAMPIGNY-les-MARANGES.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud organise le circuit P 101 desservant les deux communes de son ressort territorial et également de SAMPIGNY-les-MARANGES.

Chaque Autorité Organisatrice fait son affaire du financement de son service.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la présente convention avec un préavis de six mois. Le préavis court à réception dudit courrier.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal administratif de DIJON en application de l'article L3 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à ....., le

Le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud	Le Président de la Communauté d'Agglomération LE GRAND CHALON
Alain SUGUENOT	Sébastien MARTIN

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_049-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/049

MISE EN PLACE D'UNE APPLICATION D'UNE PHOTOTHEQUE
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

L'objectif principal de cette application est de disposer d'une interface de gestion des ressources photographiques de la collectivité. Elle doit permettre de retrouver facilement les photos, tout en assurant un suivi précis, notamment des contrats associés.

La mise en place d'une photothèque s'inscrit également dans la démarche de sécurisation du système d'information en permettant un stockage sécurisé de ces ressources en dehors du réseau informatique interne.

Pour disposer d'un tel logiciel, il est proposé de conventionner avec le Comité Régional de Tourisme de Bourgogne Franche Comté (BFC Tourisme). Cet organisme dispose en effet d'un logiciel photothèque dont le fonctionnement est éprouvé depuis plusieurs années. Il propose de mettre à disposition de ses partenaires un espace dédié et étanche pour la gestion de leur propre stock de photos.

La convention prévoit une participation financière de notre collectivité aux frais de fonctionnements, partagés entre les différents organismes partenaires de BFC Tourisme, pour un montant annuel estimé de 2 000 € TTC, ainsi qu'un investissement initial d'environ 8 000 € TTC.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DECIDE la mise en place d'une photothèque au sein de l'EPCI,
- APPROUVE la convention avec BFC Tourisme pour la mise en place d'une photothèque, selon le modèle joint en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_049-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_049-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MUTUALISATION DU LOGICIEL
DE GESTION DE MEDIATHEQUE REGIONALE AJARIS

(Hébergement, sauvegarde et maintenance)

Entre les soussignés :

Le **Comité Régional de Tourisme Bourgogne-Franche-Comté**, 21000 Dijon, représenté par son Président, Monsieur Patrick AYACHE.

Ci-après dénommé « **Bourgogne-Franche-Comté Tourisme** »,

et

.....

Ci-après dénommé ...

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – CONTEXTE

Bourgogne-Franche-Comté Tourisme a acquis en 2008 un logiciel documentaire destiné à gérer une banque d'images (fixes comme animées), nommé « Ajaris » et commercialisé par la société Orkis.

... souhaite également se doter d'une plateforme collaborative multimédia sur son territoire.

Sur la base de l'expertise de Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, une proposition de mutualisation de l'outil Ajaris comme médiathèque régional est faite à ... afin de mutualiser une partie des coûts d'hébergement, de sauvegarde des images et de maintenance annuelle.

L'outil Ajaris, utilisé par Bourgogne Franche-Comté Tourisme propose une solution simple pour la centralisation et le partage des médias. L'outil, propriété de Bourgogne Franche-Comté Tourisme, permet la mutualisation avec d'autres partenaires. En effet, Bourgogne Franche-Comté Tourisme s'est doté des licences nécessaires suffisantes pour permettre cette mutualisation à l'échelle de la région avec les territoires qui le souhaitent.

Bourgogne Franche-Comté Tourisme propose de mutualiser les coûts avec son partenaire ... en mettant à disposition un outil simple, facile à déployer et à administrer, qui accepte aussi bien des photos que

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_049-DE

des vidéos, tout en permettant une gestion rigoureuse des droits d'utilisation et d'accès en fonction de différents groupes d'utilisateurs.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Bourgogne-Franche-Comté Tourisme et ... ont le projet de mutualiser le logiciel de gestion de photothèque dénommé Ajaris ainsi que l'hébergement, la sauvegarde des banques d'images respectives et la maintenance annuelle.

La solution Ajaris permettra à ... d'obtenir :

· **En front office :** Un site de consultation, portail personnalisé charté à l'identité visuelle de ... (plusieurs possibilités, sur devis complémentaire, payable 1x sur refacturation de Bourgogne-Franche-Comté Tourisme)

Le front office permet de gérer, rechercher, consulter, partager, télécharger, commander et imprimer l'ensemble des documents multimédias selon les droits d'accès et droits d'auteurs (gérés par ...).

· **En back office :** un ou des accès à l'espace administrateurs qui permette(nt) à ... de gérer les droits d'accès, utilisateurs et thesaurus, importer, indexer, gérer vos assets ainsi que les droits qui y sont liés.

Article 3 – MODE OPERATOIRE DU PROJET

Les contours techniques et opérationnels du projet de mutualisation de l'outil de gestion de la photothèque sont les suivants :

Bourgogne Franche-Comté Tourisme met à disposition de ...:

- 1 accès Webapp (interface de consultation front office) ;
- 1 espace de stockage dédié pour la base de données de ... ;
- 1 accès fullweb compatible tous navigateurs ;
- 2 accès administrateurs ;
- Assistance technique et support.

Le projet de mutualisation de l'outil Ajaris n'englobe pas le partage des ressources multimédias (image et vidéos) pour éviter d'éventuelles difficultés liées à la gestion des droits accordés de manière différente aux structures signataires de la présente convention.

Ainsi, il n'y a pas de mutualisation de diffusion entre les bases et les webapp de Bourgogne Franche-Comté Tourisme d'une part et de ... d'autre part.

Article 4 – PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_049-DE

Bourgogne-Franche-Comté Tourisme accompagne ... de la signature de la présente convention à la mise en place de la base documentaire de ... (réunions de lancement, de calage, organisation de la formation, suivi et soutien pour la création du thésaurus et l'indexation...).

Bourgogne Franche-Comté Tourisme reste pilote de ce projet de mutualisation. Il est propriétaire de la licence mutualisée utilisée et mise à disposition de ....

Article 5 – ANALYSE DOCUMENTAIRE ET INDEXATION

Bourgogne Franche-Comté Tourisme, dans le cadre de ce projet de mutualisation avec ... ne modifiera en aucun cas son actuel système de qualification et de nomenclature des photos et vidéos. Les bases de Bourgogne Franche-Comté Tourisme et de ... étant indépendantes les unes des autres.

Cependant, les signataires s'engagent mutuellement à se concerter en cas de besoin de modifications structurelles du socle technique partagé.

Article 6 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Au sein de ce projet regroupant Bourgogne-Franche-Comté Tourisme et ..., Bourgogne-Franche-Comté Tourisme demeure le seul interlocuteur auprès de la société Orkis.

- Contributions pour Côte-d'Or Attractivité au titre de l'année 1

Coûts de prestations de mise en place, soit ... € qui seront refacturés par Bourgogne Franche-Comté Tourisme à ....

Coûts de reprise des données de ..., soit x à x documents environ, pour un montant de ... € qui seront refacturés par Bourgogne Franche-Comté Tourisme à .... (option sur devis, refacturation 1 fois par Bourgogne-Franche-Comté Tourisme)

Coûts de formation : ... € pour 2 jours de formation qui seront pris en charge directement par ... et son Opco, conformément au devis de formation établi par Orkis et transmis à Bourgogne-Franche-Comté Tourisme. Formation en présentiel pour 3 ou 4 collaborateurs (futurs administrateurs) de ... à ....

- Contributions pour Côte-d'Or Attractivité au titre de l'année 2 et des suivantes

Les coûts annuels récurrents (maintenance et hébergement) ... € correspondant à la maintenance, l'hébergement et la sauvegarde des données qui seront refacturés chaque année par Bourgogne-Franche-Comté Tourisme à ...

Sur la base d'un engagement minimum d'une durée de 3 ans.

Notons : En cas d'évolution des coûts de maintenance et d'hébergements facturés par Orkis à Bourgogne Franche-Comté Tourisme, le coût de la refacturation à ... évoluera proportionnellement.

Article 7 – DUREE ET RESILIATION

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_049-DE

La convention prend effet le ... avec une tacite reconduction annuelle. En cas de rupture de l'accord contractuel de mutualisation entre Bourgogne Franche-Comté Tourisme et ..., Bourgogne Franche-Comté Tourisme conserve sa licence originelle. Toute année commencée est due. La rupture se fera par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour effet au 1er janvier de l'année suivante.

Bourgogne Franche-Comté Tourisme se réserve la possibilité de proposer de mutualiser sa licence avec d'autres partenaires que ... après l'en avoir informé.

Dans ce cas, la répartition financière sera réexaminée dans un nouveau contexte de mutualisation et en aucun cas, ... ne devra supporter une augmentation du cout récurent annuel généré par l'intégration d'un autre partenaire.

Article 8 – LITIGES ET RESPONSABILITES

En cas de litige, et en l'absence d'accord entre elles, les parties s'en remettent aux juridictions de Besançon.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le

Pour Bourgogne Franche-Comté Tourisme,

Patrick AYACHE

Président

Pour ...,

...

...

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_050-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/050

DEPLOIEMENT DU SERVICE DEMARCHES SIMPLIFIEES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Développé par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), Démarches Simplifiées est un gestionnaire de démarches administratives. Il permet de proposer aux usagers des formulaires en ligne respectant les obligations réglementaires, en particulier le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et le décret du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

Pour bénéficier de ce service, il sera proposé, lors du prochain Conseil communautaire, d'adhérer à l'association Adullact (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales). L'Adullact propose via cette adhésion l'utilisation d'une instance mutualisée de Démarches Simplifiées parmi d'autres services.

Le coût annuel de l'adhésion est de 3 800€ HT pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. Elle permet l'accès aux services de l'Adullact pour l'EPCI et toutes les entités publiques qui la composent.

Démarches Simplifiées pourra donc être utilisé par les services communautaires mais également par toutes les communes du territoire qui le souhaitent.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de déploiement du service Démarches Simplifiées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_050-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_051-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/051

MISE EN PLACE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'HEBERGEMENT ET L'INFOGERANCE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

En l'état, les services des deux entités gèrent plusieurs sites internet, notamment : les sites officiels de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Ville de Beaune, et ceux des Archives municipales, de l'Ecole des Beaux-Arts, de Beaune Côte et Plage.

Chaque site internet dispose de son propre contrat d'hébergement, souvent sous-dimensionné en terme de sécurité.

Il est donc proposé de mutualiser les contrats d'hébergement auprès d'un même prestataire et d'inclure des prestations d'infogérance adaptées au niveau de sécurité attendu, pour un montant estimé de 7 000€ TTC par an pour les deux collectivités. Ceci permettra de réaliser des économies d'échelle tout en améliorant la qualité de service.

Cette proposition de groupement de commandes fait l'objet d'une délibération séparée.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la mise en place d'un groupement de commande pour l'hébergement et l'infogérance des sites internet de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Beaune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_051-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_052-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/052

MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'EXTERNALISATION ET LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA VILLE DE BEAUNE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, chaque entité publique doit nommer un délégué à la protection des données. Il a notamment pour rôle de tenir les registres relatifs aux données personnelles et de s'assurer que les conditions d'exercice des droits des usagers sont remplies.

Depuis 2021, cette fonction est confiée à un agent de la collectivité affecté à la Direction des systèmes d'information. Un recensement des traitements a été réalisé et les chantiers prioritaires traités. Aussi, dans le cadre d'une réorganisation du service informatique et afin d'ajuster la charge nécessaire, il est proposé de recourir à une prestation extérieure, estimée à environ 12 000€ par an, pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données. Ce montant couvre le besoin des trois collectivités.

Cette proposition de groupement de commandes fait l'objet d'une délibération séparée.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la mise en place d'un groupement de commande pour l'externalisation et la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données pour la Communauté d'Agglomération, la Ville de Beaune et le CCAS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_052-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/053

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UN HEBERGEMENT MUTUALISE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA VILLE DE BEAUNE

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la Commune de Beaune proposent de se constituer en groupement de commandes pour recourir à une solution d'hébergement mutualisée de l'ensemble de leurs sites Internet, associée à des prestations d'infogérance.

A ce jour, un contrat d'hébergement est conclu par chaque entité, ce qui engendre des coûts fixes et des coûts administratifs multiples. Les contrats ne disposent pas de prestations expertes en cas d'incidents majeurs, en particulier en cas d'attaque informatique.

La mutualisation des prestations d'hébergement proposée a pour objectif de réaliser des économies d'échelle, d'harmoniser les procédures administratives et de fournir un meilleur niveau de service, notamment en termes de sauvegardes et de procédures de reprise sur incidents.

Les sites concernés à ce jour sont les suivants :
- Ville de Beaune
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
- Beaune Côte et Plage
- Archives municipales de Beaune
- Ecole des Beaux-Arts de Beaune

Cette liste sera susceptible d'évoluer, le cas échéant. Chaque nouveau site Internet sera désormais intégré à la prestation d'hébergement mutualisé.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et sud serait désignée coordonnateur du groupement de commandes et assurerait la gestion des procédures de passation des consultations conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes annexée et conformément à la règlementation en vigueur.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée au prochain Conseil Municipal de la Commune de Beaune qui se déroulera le 21 septembre 2023.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et sud et la Commune de Beaune,
- DESIGNE la Communauté d'Agglomération en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement de commandes ci-annexée, tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN HÉBERGEMENT MUTUALISÉ DES SITES INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD ET DE LA COMMUNE DE BEAUNE

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2023,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet de mettre en place une solution d'hébergement mutualisé pour l'ensemble des sites Internet de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Commune de Beaune, associée à des prestations d'infogérance.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant uniquement avant la relance de chaque marché. Aucune adhésion ne pourra être effective en cours de marché.

Au préalable, la collectivité ou l'entité souhaitant adhérer devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée. Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours uniquement.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation, de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Seul le coordonnateur est responsable de l'exécution technique et financière du marché. Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

Le coordonnateur facturera ensuite aux membres du groupement leurs propres consommations calculées au prorata.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_053-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.
Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations tels que les frais de personnel, les frais administratif, les frais postaux. Les frais de publicité de la consultation sont partagés entre les membres du groupement à parts égales.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Le 1er Vice-Président,	Pour la Ville de Beaune, Le Maire,
M. Denis THOMAS	M. Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_054-DE

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/054

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'EXTERNALISATION ET LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA VILLE DE BEAUNE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et le CCAS de la Ville de Beaune proposent de se constituer en groupement de commandes pour l'externalisation et la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données.

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, chaque entité publique doit nommer un délégué à la protection des données. Il a notamment pour rôle de tenir les registres relatifs aux données personnelles et de s'assurer que les conditions d'exercice des droits des usagers sont remplies.

Depuis 2021, cette fonction est confiée à un agent de la collectivité affecté à la Direction des systèmes d'information. Un recensement des traitements a été réalisé et les chantiers prioritaires traités. Aussi, dans le cadre d'une réorganisation du service informatique et afin d'ajuster la charge nécessaire, il est proposé de recourir à une prestation extérieure, estimée à environ 10 000 euros par an, pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud serait désignée coordonnateur du groupement de commandes et assurerait la gestion des procédures de passation des consultations conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes annexée et conformément à la règlementation en vigueur.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée aux prochains Conseil Municipal et Conseil d'Administration du CCAS.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et le CCAS de la Ville de Beaune,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions ci-annexées,
- DESIGNE la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'EXTERNALISATION ET LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA VILLE DE BEAUNE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_054-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_054-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'EXTERNALISATION ET LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE COTE ET SUD, LA COMMUNE DE BEAUNE ET SON CCAS

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2023,

Et

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 septembre 2023,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_054-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet l'externalisation et la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et son CCAS.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant en cours de marché et avant la relance de chaque marché.

Au préalable, la collectivité ou l'entité souhaitant adhérer devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée. Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours uniquement.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_054-DE

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation, de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Seul le coordonnateur est responsable de l'exécution technique et financière du marché. Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

Chaque membre du groupement sera responsable financièrement des dépenses relatives aux vérifications réglementaires de ses bâtiments.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_054-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.
Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations tels que les frais de personnel, les frais administratif, les frais postaux. Les frais de publicité de la consultation seront réglés selon la répartition suivante : 40 % pour la Commune de Beaune et pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, 20 % pour le CCAS.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Commune de Beaune,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour le CCAS de la Commune de BEAUNE,
La Vice-Présidente,

Mme Annie ROUSSEAU

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_055-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/055

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA VILLE DE BEAUNE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et son CCAS, proposent de se constituer en groupement de commandes pour la réalisation des vérifications réglementaires dans l'ensemble des bâtiments de chaque entité.

Actuellement, chaque entité a souscrit un contrat pour procéder à ces vérifications.

La mutualisation des prestations a pour objectif de réaliser des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures et les documents transmis.

La Commune de Beaune serait désignée coordonnateur du groupement de commandes et assurerait la gestion des procédures de passation des consultations conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes annexée et conformément à la règlementation en vigueur.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée aux prochains Conseil Municipal et Conseil d'Administration du CCAS.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune, le CCAS et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- AUTORISE le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions ci-annexées,
- DESIGNE la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE CÔTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_055-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_055-DE

BEAUNE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DES VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LES BÂTIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD, DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE SON CCAS

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2023,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date 14 septembre 2023,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_055-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la réalisation des vérifications réglementaires pour les bâtiments de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et son CCAS.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant en cours de marché et avant la relance de chaque marché.

Au préalable, la collectivité ou l'entité souhaitant adhérer devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée. Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours uniquement.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_055-DE

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation, de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Seul le coordonnateur est responsable de l'exécution technique et financière du marché. Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

Chaque membre du groupement sera responsable financièrement des dépenses relatives aux vérifications réglementaires de ses bâtiments.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_055-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.
Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations tels que les frais de personnel, les frais administratif, les frais postaux. Les frais de publicité de la consultation seront réglés selon la répartition suivante : 40 % pour la Commune de Beaune et pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, 20 % pour le CCAS.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Ville de Beaune,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour le CCAS de la Ville de BEAUNE,
La Vice-Présidente,

Mme Annie ROUSSEAU

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_056-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/056

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maitre d'ouvrage.

1 : Fonds de concours aux communes à faibles ressources

La commune de CHAUDENAY sollicite une aide financière pour des travaux de réfection et rénovation de voirie pour un montant de 38 138.84 €. Le plan de financement présenté fait mention d'une subvention de la part du Conseil Départemental à hauteur de 3 361 € HT. La commune sollicite donc la totalité du fonds de concours attribué pour la période 2022/2025, à savoir 12 000 €.

La commune de VAL-MONT demande un soutien financier pour la création d'une aire de jeux pour un montant de 24 002.70 €. Le plan de financement présenté sur une part subventionnable de 17 138.38 €, fait mention d'une aide de la DETR à hauteur de 35%, soit 5 998 € et d'une aide du Conseil Départemental, à hauteur de 29.17%, soit 5 000 €. Le reste à charge obligatoire pour la commune étant de 20%, la Communauté d'Agglomération peut présenter une aide à hauteur de 15.83%, soit 2 712 €. Il resterait donc, sur l'enveloppe initiale de 10 000 €, pour la période 2022/2025, un solde de 7 288 € après validation de la présente demande.

2 : Fonds de concours spécifique

La commune de CORBERON sollicite un soutien financier dans le cadre de la construction d'une nouvelle salle polyvalente pour un montant de travaux de 1 517 011,68€ HT€. Pour rappel, l'ancienne salle polyvalente accueillait la cantine du RPI Corberon – Corgengoux - Marigny-les-Reullée. Pendant la durée des travaux, la restauration scolaire est organisée à Corgengoux.

Le plan de financement présenté fait mention d'une subvention du Conseil départemental à hauteur de 100 000€ et d'un soutien de l'Etat au titre de la DETR de 300 000€.

Le conseil communautaire du 27 mars 2023 a modifié les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique, permettant à la Communauté d'agglomération d'apporter une aide financière aux communes à faibles ressources, « *portant un projet ayant un rayonnement au-delà du territoire de la seule commune, avec ou sans lien avec les compétences communautaires* » ;

La commune de Corberon étant reconnu comme communes à faibles ressources et son projet ayant un rayonnement intercommunal, il est proposé de lui accorder un fonds de concours de 95 000 €.

3 : Fonds de concours point d'arrêt et abribus

La commune de LADOIX-SERRIGNY demande une participation financière pour des travaux de sécurisation avenue de Corton. Au vu du devis présenté, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 2 502.08 €.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHAUDENAY d'un montant de 12 000 € pour la réalisation des travaux de réfection et rénovation de voirie, au titre des fonds de concours des communes à faible ressources,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de VAL-MONT d'un montant 2 712 € pour la création d'une aire de jeux, au titre des fonds de concours des communes à faible ressources,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de LADOIX-SERRIGNY, d'un montant de 2 502,08 € au titre des fonds de concours pour la sécurisation des points d'arrêt,
- PREND UNE DECISION DE PRINCIPE sur l'attribution du fonds de concours pour la commune de CORBERON, dont le montant estimatif s'élèverait à 95 000 €, au titres des fonds de concours spécifiques.
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués aux communes de CHAUDENAY, VAL-MONT et LADOIX-SERRIGNY,

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_056-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_057-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/057

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR LA COMMUNE DE SAVIGNY-LES-BEAUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération a convenu avec la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE d'une mise à disposition de ces biens.

Dans ce cadre, le Bureau communautaire et le Conseil municipal de la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE ont approuvé, par délibérations concordantes, la mise à disposition locaux communaux au profit de la Communauté d'agglomération. Ladite convention a été signée par les parties le 30 août 2021.

Pour faire face à l'évolution du service et améliorer les prestations proposées aux usagers, il est proposé un avenant à cette convention.

En plus des locaux énumérés à l'article 2 de la convention, la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE met à disposition au profit de la Communauté d'agglomération les locaux suivants :

- la salle de motricité
- la salle des climats
- des locaux divers (sanitaires + office)

Cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux selon les modalités définies par l'avenant ci-annexé.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux de SAVIGNY-LES-BEAUNE annexé,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_057-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_057-DE

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

au profit de la Communauté d'agglomération

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, en particulier autour de la compétence Périscolaire Enfance, la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE met à disposition de la Communauté d'agglomération un certain nombre de locaux.

Une convention de mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'agglomération a été conclue le 30 août 2021 entre la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE.

Depuis la mise en place de cette convention, certaines modifications doivent être apportées, il convient notamment d'intégrer la mise à disposition locaux supplémentaires destinés à accueillir les enfants lors du temps périscolaire.

Entre :

La Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE, représentée par son Maire en exercice, Sylvain JACOB, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ……., ci-après désignée la Commune d'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du ……, ci-après désignée la Communauté d'agglomération, d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil et de la restauration périscolaire Enfance, la Commune met à disposition de la Communauté d'agglomération les locaux et espaces énoncés ci-dessous.

Le tableau figurant à l'article 2 de la convention du 30 août 2021 est donc complété et modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_057-DE

Biens / Equipements	Compétence	Surface réelle (m²)	Coefficient d'occupation	Surface corrigée (m²)
Accueil de loisirs	ENFANCE	148,92	0,55	81,91
Restauration – Salle polyvalente	ENFANCE	130,55	0,55	71,80
Salle Ecole primaire	ENFANCE	85,92	0,55	47,26
Salle de motricité	ENFANCE	75	0,55	41,25
Salle des climats	**ENFANCE**	**40,23**	**0,55**	**22,13**
Sanitaires	**ENFANCE**	**3,44**	**0,55**	**1,90**
Office	**ENFANCE**	**6,30**	**0,55**	**2,92**
Total	ENFANCE	**490,36**	**0,55**	**269,17**

Pourquoi la salle de motricité n'est pas en gras dans le tableau ?

Article 2 – Effet et durée de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature avec prise d'effet au 1er janvier 2023.

Le premier alinéa de l'article 8 de la convention du 30 août 2021 est modifiée comme suit :

« *La présente convention arrivera à son terme lors de l'ouverture du Centre périscolaire de SAVIGNY-LES-BEAUNE destiné à accueillir le service communautaire périscolaire et extrascolaire* ».

Article 3 – Autres dispositions :

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale du 30 août 2021, demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses stipulations.

Tout autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD

Alain SUGUENOT

Le Maire de la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE

Sylvain JACOB

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_058-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/058

ADMISSION EN NON VALEUR
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre la procédure de redressement personnel pour les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe au présent rapport.

La liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des créances éteintes (effacement de dettes) :

- Admissions en Non-Valeur et créances éteintes:
  - 402 Budget principal : 3 810,10 €
  - 404 Budget Assainissement Régie : 2 171,73 €
  - 414 Budget Eau Régie : 3 020,24 €

Il est précisé que des crédits ont été provisionnés au Budget Primitif, afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles, ou seront ajustés en décision modificative.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des procédures de redressement personnel, dont le détail figure en annexe,
- DECIDE l'arrêt des poursuites et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe,
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 021-200006682-20230914-BU_23_058-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Annexe : Demande d'admission en non valeur (ANV) 6541

- BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	5898450331	145,92 €	Décédé et demande renseignement négative
		145,92 €	

- BUDGET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	5898450131	180,44 €	Décédé et demande renseignement négative
		180,44 €	

Annexe : Demande d'admission en non valeur (ANV) 6542

- BUDGET PRINCIPAL 402

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	6009710531	3 027,05 €	Insuffisance actif
2023	6176775731	755,05 €	Surendettement et décision effacement de dette
2023	6177531231	28,00 €	Insuffisance actif
		3 810,10 €	

- BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	5719360331	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2023	5831380131	321,81 €	Surendettement et décision effacement de dette
2023	5920660131	1 379,72 €	Surendettement et décision effacement de dette
2023	6035410131	307,28 €	Surendettement et décision effacement de dette
		2 025,81 €	
		2 171,63 €	

- BUDGET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2023	6542	813,88 €	Liquidation judiciaire
2023	5830580731	480,65 €	Surrendettement et décision effacement de la dette
2023	5918660231	1 251,86 €	Surrendettement et décision effacement de la dette
2023	6035400231	293,41 €	Surrendettement et décision effacement de la dette
		2 839,80 €	